TOURISME DE MONTAGNE

CONNAISSANCES DU SECTEUR

- **Situation générale du tourisme de montagne**

Selon l'enquête mensuelle du Suivi de la Demande Touristique des Français (SDT) du Ministère délégué au Tourisme, **le nombre de nuitées en hiver de la clientèle française dans les montagnes françaises pendant la saison 2005-2006 (56,4 millions) est en légère baisse par rapport aux hivers 2004-2005 (59,3 millions) et 2003-2004 (57,6 millions)**.

Ceci s'explique par un léger tassement des nuitées hivernales des Français, toutes destinations confondues, alors même que la part de la montagne dans ces nuitées touristiques hivernales reste à un bon niveau (19,9 %, part de marché identique à 2004-2005, soit la meilleure de ces dix dernières années).

Tout comme le taux de départ des Français en long séjour en vacances d'hiver (37,7 %), le taux de départ aux sports d'hiver (7,7 %) est faible en 2005-2006.

Les Français sont moins nombreux à être partis en vacances cet hiver, mais ceux qui sont partis ont intensifié leurs séjours (on note une augmentation du nombre de nuitées par partant).

Les touristes étrangers représentent une part significative .de la clientèle des stations de sport d'hiver, dépassant fréquemment 50% dans les très grandes stations.

La fréquentation par les Français de la montagne française au cours de l'été 2005 a marqué un léger mieux (92,3 millions de nuitées) qu'en 2004 (91,2 millions), mais reste néanmoins inférieure à ce que l'on a connu tous les étés précédents.

La part de marché de la montagne dans les nuitées des Français en été n'atteint plus en effet que 14,4% en 2005 (14,1% en 2004) alors qu'elle dépassait 16% en 1997.

- **Situation des grandes, moyennes et petites stations**

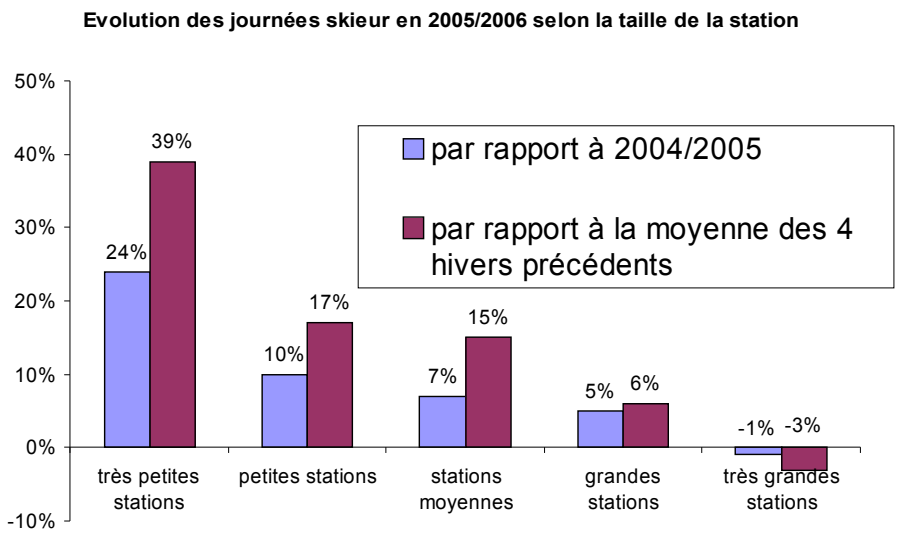

Le graphique ci-dessus, extrait du bilan de saison établi par le SNTF et ODIT France (DEATM), indique l'évolution des journées skieurs en fonction de la taille des stations.

La bonne répartition de l'enneigement depuis 3 saisons, sur tous les massifs (à l'exception des Alpes du Sud cette saison) et jusqu'à des altitudes assez basses, a tendance à favoriser la fréquentation des stations moyennes. Même si certains parlent d'un phénomène de fond (un regain d'intérêt des stations de taille moyenne au détriment des plus grandes), il est trop tôt pour conclure, et il faut pour le moment considérer que cette situation est plutôt conjoncturelle. Le maintien d'une forte concurrence conserve l'écart entre grandes, moyennes et petites stations.

- **Les très grandes et grandes stations** disposent d'un enneigement garanti, de vastes domaines skiables et d'une importante présence commerciale en France et à l'étranger. Leur image est excellente pour la qualité du ski. Dès que l'enneigement fait défaut en moyenne altitude, elles bénéficient d'un déplacement de clientèle au détriment des stations moyennes ou petites.

- **Les stations moyennes** sont souvent situées en moyenne montagne ; elles sont confrontées au risque d'une perte de clientèle attirée vers les grands domaines skiables ou d'autres lieux de vacances. Elles présentent souvent des atouts en terme de qualité des paysages naturels et urbains, ou de convivialité. Mais, malgré des domaines skiables variés, l'insuffisance du nombre de lits banalisés, de l'accueil et des modes de commercialisation constitue un réel handicap. Toutefois lorsque l'enneigement est satisfaisant à toute altitude, elles arrivent à tirer leur épingle du jeu.

Ces stations représentent un enjeu important pour le maintien, voire l'augmentation de la fréquentation touristique, qui pourra être obtenue moyennant un enrichissement de l'offre et une amélioration de la mise en marché. C'est sur ces derniers points, et en incitant les stations à cultiver les atouts qui leur sont propres, que porte l'action de l'Etat, notamment dans le cadre de certains contrats Etat-Régions, d'autant que le rôle de ces stations est souvent déterminant pour le maintien d'activités dans des espaces dépourvus d'autres ressources.

Par ailleurs, les investissements en matière de neige de culture ont permis de fiabiliser, partiellement, le produit neige. Enfin, les dernières saisons plutôt favorables en matière d'enneigement ont permis de stabiliser la situation financière.

- **Les petites et très petites stations** sont tournées vers une clientèle régionale ou de proximité. Compte tenu, pour certaines, d'investissements hasardeux, elles montrent, à l'occasion des aléas climatiques, leur fragilité économique, leur rentabilité et leur base capitalistique étant insuffisantes pour supporter des à-coups conjoncturels. En outre, elles peinent à renouveler leurs installations, dans un contexte d'aides publiques plus restrictives qu'au moment des investissements initiaux.

Pour la plupart, elles sont situées en moyenne montagne avec un enneigement non garanti, mais sur des sites possédant un fort potentiel de développement pour la saison d'été. Elles présentent souvent un enjeu important en terme d'aménagement du territoire :

- soit parce qu'elles sont situées dans des zones fragiles de montagne sensibles au dépeuplement, où l'agriculture ne peut plus assurer seule la survie économique et où le tourisme contribue au maintien d'un minimum de services publics et à la survie des villages ;
- soit parce qu'elles contribuent à l'attractivité industrielle ou tertiaire d'agglomérations voisines, en offrant un cadre de vie ou de loisirs apprécié.

Enfin, l'intérêt social de ces stations est réel lorsqu'elles accueillent une clientèle familiale aux revenus moyens, ainsi que beaucoup de jeunes, notamment dans le cadre d'activités scolaires, mais la diminution des classes de neige et des classes vertes les fragilise.

En complément de cette analyse, on peut noter, s'agissant des recettes et journées-skieurs que **la fréquentation des remontées mécaniques a représenté 56 millions de journées skieurs en 2005/2006, soit une augmentation de 4% par rapport à la saison 2004-2005, pour une recette de 1 040 millions d'euros soit une progression de 4,5%** (corrigés de l'inflation) par rapport à la saison 2004-2005 (source SNTF). Corollairement, la recette moyenne par journée-skieur est stable et s'établit à 18,6 € alors que les charges s'alourdissent, notamment par le coût des appareils neufs.

En conclusion, même si le chiffre d'affaires des remontées mécaniques continue à croître, croissance due essentiellement à l'augmentation des tarifs liés à l'évolution des techniques, **le marché des sports d'hiver demeure un marché mature et concurrentiel, désormais commandé par la demande**. Il convient donc d'encourager l'effort d'adaptation indispensable aux modifications intervenues sur le marché et d'aider certaines stations qui pourraient être en difficulté à sauvegarder leur outil. L'action du Ministère délégué au Tourisme est orientée dans ce sens.

- **Emplois**

➢ **Evaluation des emplois**

Le tourisme dans les stations de montagne est une activité pourvoyeuse d'emplois, on évalue à 120 000 environ le nombre d'emplois permanents et saisonniers dépendant de cette activité.

Il est difficile de connaître l'exacte répartition de ces emplois et également leur poids précis dans le marché du travail compte tenu de la part élevée des emplois saisonniers dont les conditions sont très variables, du nombre significatif de travailleurs indépendants (moniteurs, guides, accompagnateurs, artisans, commerçants), et de l'importance des emplois indirects (fabriquant de matériel de sports, ...) et induits (commerces, services privés ou publics, transports...).

Voici quelques chiffres communiqués par les organisations professionnelles :

18 000	Employés des remontées mécaniques, permanents (20%) et saisonniers (80%) (chiffres SNTF pour la saison 2005-2006),
16 600	Moniteurs de ski en activité (chiffres 2004) dont 15 000 pour le Syndicat National des Moniteurs de Ski et 1 600 pour l'Ecole de Ski Internationale,
33 250	Salariés de l'hôtellerie, avec ou sans restauration (estimation de 2001, faute d'autres sources),
4 000	Accompagnateurs en moyenne montagne (chiffre 2006 estimé par le Syndicat National des Accompagnateurs en Montagne),
1 600	Guides de haute montagne (chiffre 2004 fourni par le Syndicat National des Guides de Haute Montagne et l'ENSA).

On estime que les emplois non salariés représentent 25 % environ de la totalité des emplois.

- **Les évolutions récentes et la situation sociale**

Après une croissance continue, on constate une certaine stagnation du nombre des emplois touristiques en montagne.

Plusieurs indicateurs traduisent la faible attractivité des métiers, même dans le contexte de reprise économique des dernières saisons :

- difficultés de recrutement imputables, selon les employeurs, en grande partie à l'absence d'offre satisfaisante de logement (même si elle s'améliore), et sans doute aussi à la précarité de certains des emplois saisonniers, hors exploitation des domaines skiables, liée aux aléas climatiques ou aux moindres consommations de la clientèle ;
- fidélisation encore insuffisante des employés malgré les efforts de certains professionnels qui doivent être encouragés ;
- délais de transmission des entreprises, touchant essentiellement les entreprises familiales d'hôtellerie et de restauration.

Ces difficultés ne sont pas spécifiques aux grandes stations, et se manifestent également dans des territoires de moyenne montagne, où on s'attendrait à ce que le tourisme soit une source appréciée d'emplois.

Fruit d'un travail interministériel, notamment avec les Ministères de l'Emploi et de la Solidarité, celui du Logement et celui de la Formation Professionnelle ainsi que d'une large concertation menée avec les organisations professionnelles, les syndicats, les élus locaux et territoriaux, et avec les services de l'Etat sur le terrain, le travail engagé autour des 31 propositions de M. LE PORS a permis de générer, dans 10 régions, une véritable mobilisation en faveur des saisonniers du tourisme et de définir un plan d'actions à long terme, amplifiant les mesures décidées par l'Etat lors du Conseil des Ministres du 8 février 2000.

Enfin, la Convention Interrégionale de Massif des Alpes soutient la création de structures d'accueil des saisonniers (point ou maison d'accueil), et d'un centre de ressources pour le développement de l'emploi touristique. La biqualification, encore au stade expérimental, devrait se développer.

- **Les premières mesures : accéder au logement et élargir les droits sociaux des saisonniers du tourisme**

  - **Les questions liées au logement des saisonniers**

Le recours à l'emploi saisonnier est impératif pour les entreprises touristiques dont l'activité est marquée par une forte saisonnalité, avec d'importantes augmentations démographiques. **La problématique de l'emploi saisonnier, qui concerne 360 000 personnes et environ 100 000 entreprises, se pose principalement en termes de logement**, la montagne en représente environ le tiers.

Les saisonniers du tourisme, lorsqu'ils ne résident pas à proximité du lieu d'emploi, et du fait de leur situation professionnelle précaire, de leur mobilité, du coût des logements dans les grandes stations, des aides personnelles au logement inadaptées, connaissent souvent des conditions de logement dégradées

Afin d'améliorer leurs conditions, il a été décidé:

- d'adapter les aides au logement à la mobilité de la profession et aux écarts de salaires : ainsi, la règle des 8 mois d'occupation principale a été assouplie ;
- de permettre la sous-location, en meublé, de logements publics ou privés conventionnés, par le biais de centres communaux d'actions sociales ou d'associations agréées ;
- de créer une offre publique de 6 000 logements sur 3 ans, en partenariat avec les collectivités locales, par des interventions de l'Etat (prêt « Plus ») précédemment réservées au logement social « traditionnel ». Mais ces aides ne règlent pas complètement la question du déficit de fonctionnement lié au plafonnement, d'une part, des loyers et, d'autre part, des ressources des saisonniers, si on prend en compte le revenu des seules périodes d'activité et non le revenu moyen annuel.

Signé en décembre 2002 par les sections Savoie du MEDEF, de la CGPME, de la CFTC, de la CFDT, de la CGC, de la CGT et de FO, un accord interprofessionnel sur le logement des saisonniers en Savoie garantit la qualité des logements, l'autonomie et l'intimité des saisonniers, la mise en œuvre de droits de réservation pour les entreprises, l'exercice du droit au logement pour les travailleurs saisonniers et l'accès aux concours financiers du 1 % logement.

Enfin il faut rappeler :

- **la loi sur le développement des territoires ruraux du 23 février 2005** qui accorde des réductions d'impôts pour la réhabilitation des résidences de tourisme dans les communes classées ou touristiques ainsi que pour la création d'Unités Touristiques Nouvelles (UTN) dès lors que leur exploitant réserve 15 % des logements en faveur des saisonniers ;
- **les dispositions du décret n° 2006-820 du 7 juillet 2006**, dont les modalités pratiques ont été prises à la suite de négociations entre le Ministère délégué au Tourisme et les divers ministères concernés par les mesures relatives au logement des saisonniers. Ce texte assouplit la réduction d'impôt prévue par le Code Général des impôts en faveur des investissements locatifs dans le secteur du tourisme et la subordonne à la condition que l'exploitant de la résidence de loisirs réserve une partie de son parc immobilier pour le logement des saisonniers. Par ailleurs, la réduction d'impôt pour des travaux de réhabilitation est élargie aux travaux réalisés dans certains logements destinés à la location en qualité de meublés de tourisme, faisant partie d'un village résidentiel de tourisme classé inclus dans le périmètre d'une opération de réhabilitation de l'immobilier de loisirs ;
- Enfin, **le décret du 7 juillet 2006** apporte trois précisions sur l'obligation de réserver des logements en faveur des saisonniers : l'engagement doit être écrit et joint à la déclaration de résultat de l'exploitant ; les salariés saisonniers éligibles sont ceux qui travaillent sur le territoire de la commune où est située la résidence de tourisme concernée, mais aussi dans les communes limitrophes, voire l'ensemble d'un groupement de communes; les logements à réserver doivent être situés sur le territoire de la commune où est située cette résidence ou dans le même périmètre.

- **Les questions ayant trait aux droits sociaux : pérennisation des contrats de travail, représentation du personnel, accès à la médecine du travail, formation et information**

Les mesures prises visent à répondre, prioritairement, à l'exigence des saisonniers d'être considérés comme des salariés à part entière. Ainsi, il s'agit :

- d'améliorer l'observation et la connaissance de l'emploi touristique : c'est une priorité de la Direction du Tourisme, en lien avec l'Observatoire National du Tourisme ;
- de l'édition et de la diffusion d'un guide sur les droits des saisonniers diffusé depuis 2000 ;
- de la création de "Maisons des Saisonniers", notamment dans le cadre des contrats Etat-Régions ;
- de favoriser et d'inciter la mise en place de délégués de personnels de sites, pour améliorer la représentation des salariés dans les stations touristiques ;
- de faciliter l'accès à la médecine du travail ;
- de faire bénéficier les saisonniers d'un contrat de travail à durée indéterminée par l'utilisation du contrat de travail intermittent dans le cadre d'un accord de branche ou d'entreprise ;
- de permettre aux pluriactifs (parmi les saisonniers du tourisme qui exercent une activité agricole) d'être affiliés à un seul régime de sécurité sociale.

Quant à la formation dont les saisonniers sont très souvent exclus, l'objectif reste de permettre à chaque salarié de bénéficier d'un droit individuel à la formation, garanti collectivement.

Des accords sociaux ont été enregistrés dans ce sens, prévoyant par exemple une période de formation immédiatement avant le début de la saison. De même, la reconnaissance de l'expérience professionnelle dans le secteur du tourisme est rendue possible par la validation des acquis professionnels.

Au-delà de ces mesures d'ordre législatif, des partenaires sociaux ont négocié, notamment en vue de l'indemnisation des salariés en cas d'absence de neige et de reconduction des contrats d'une saison à l'autre.

Une première convention a été conclue le 15 juin 2000 dans le secteur des remontées mécaniques**.**

Enfin, la loi relative au développement des territoires ruraux comporte plusieurs dispositions qui viennent améliorer de manière significative les conditions de travail et d'hébergement des saisonniers, notamment : la reconnaissance de l'ancienneté dans les contrats de travail ; le droit pour le saisonnier de faire inscrire ses enfants dans une commune de son lieu de résidence temporaire ou de travail ; la possibilité d'imposer la réalisation de logements destinés aux salariés de la station et notamment aux travailleurs saisonniers dans les autorisations UTN.

LES APPORTS DE LA LOI DU 14 AVRIL 2006

La loi du 14 avril 2006 comporte diverses dispositions concernant le tourisme et la montagne :

- **Les remontées mécaniques**

Les dispositions de la loi consacrées aux remontées mécaniques ont essentiellement pour objet de sécuriser les relations contractuelles entre les collectivités et les exploitants :

- en fin de contrat, lorsqu'une indemnisation est due au délégataire pour les biens matériels pour lesquels il a investi, et dans le cas où il ne serait pas reconduit par la collectivité délégante, cette indemnisation est versée avant la cessation des relations contractuelles.

- les parties contractantes peuvent prévoir par avenant une indemnisation du délégataire pour des investissements supplémentaires, demandés par la personne publique, qui ne seraient pas amortis au terme du contrat. Une telle précision permettra de supprimer un certain nombre de freins à l'investissement, notamment de la part des exploitants pour lesquels la durée résiduelle du contrat de délégation de service public les liant avec la collectivité serait insuffisante pour amortir les nouvelles dépenses mises à leur charge. En outre, le délégataire futur pourra se substituer à la collectivité publique pour rembourser à son prédécesseur les investissements non amortis qui lui sont remis.

- **Les servitudes**

La loi modifie l'article L. 342-20 du code du tourisme, pour élargir aux départements la compétence d'établissement des servitudes afin de permettre le passage et l'aménagement des pistes de ski, compétence aujourd'hui de niveau communal.

Elle étend, également, le champ du régime de cette servitude pour introduire l'accès aux refuges de montagne et pour prendre en compte, au-delà des pistes de ski, le cas des activités nordiques, comme le ski de fond. Cette disposition bénéficie, aussi, aux sites de sports de nature au sens de l'article 50-1 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ainsi qu'aux emprises délimitées pour le passage, l'aménagement et l'équipement de pistes de loisirs non motorisés en dehors des périodes d'enneigement afin de prendre en compte le développement d'activités comme le VTT ou la randonnée.

- **Les redevances pour les loisirs de neige non motorisés**

Le développement des loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et le ski de fond a pu conduire certaines stations à aménager les domaines qu'elles exploitent pour accueillir ces activités, entraînant parfois des dépenses supplémentaires importantes pour établir le balisage ou entretenir les itinéraires. Aussi, certaines communes ont pu instaurer une redevance spécifique en dehors de tout cadre juridique. Le nouveau dispositif encadre ces redevances en contre-partie d'une meilleure qualité des aménagements.

La loi étend ainsi le champ de la redevance que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent instituer pour la pratique du ski de fond sur les

domaines aménagés à d'autres loisirs de neige non motorisés. La redevance pourra désormais être appliquée sur l'ensemble des sites nordiques dédiés à la pratique du ski de fond et des autres loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin.

ACTIONS PRIORITAIRES POUR LES PROCHAINES ANNÉES

Quatre défis importants paraissent devoir être relevés dans les prochaines années :

- **la réhabilitation de l'immobilier touristique**, à adapter à l'évolution de la demande, et bénéficiant de mesures incitatives (Opération de Réhabilitation de l'Immobilier de Loisirs, et Villages Résidentiels de Tourisme) depuis 2002. Afin de faciliter la mise en œuvre de VRT sur le terrain, le ministre délégué au tourisme, la DATAR et la Caisse des dépôts et consignations ont engagé des opérations pilotes concernant notamment 9 stations de montagne. Le SEATM/DEATM faisait partie du comité de pilotage national de cette démarche dont le rapport final a été présenté aux commanditaires et aux sites pilotes le 22 mars 2005. Quelques unes de ces 9 stations pilotes ont pu s'appuyer sur cette démarche pour construire des projets et des outils bien adaptés, mais c'est un long processus. A noter, pour faciliter ces démarches, la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux, qui complète dans son article 20, tout un ensemble de dispositifs fiscaux qui concernent l'immobilier de loisirs depuis la création de résidences de tourisme jusqu'à la rénovation des meublés Le taux de réduction d'impôt atteint 40 % du montant des travaux pour les logements achevés avant le 1er janvier 1989 et faisant partie d'un VRT. Ce taux est le double des autres taux accordés ce qui montre la volonté de l'Etat d'appuyer fortement ce dispositif.

- **la rénovation ou la restructuration des domaines skiables, et notamment des remontées mécaniques**: la faiblesse des investissements jusqu'en 2000, et dans quelques cas l'obsolescence des équipements par rapport aux attentes de la clientèle, poseront des problèmes aux nombreuses stations ne disposant pas des marges financières suffisantes. Une estimation des besoins en investissements a été réalisée en 2000: le niveau global des investissements, qui a dépassé depuis 4 ans 30 % du chiffre d'affaire des remontées mécaniques, a atteint celui donné par cette estimation, mais une analyse plus fine montre que le déficit d'investissement reste chronique dans de nombreux sites, alors que quelques grandes stations ont les moyens financiers suffisants pour investir régulièrement et maintiennent la qualité du produit ski, les petites stations connaissent des vagues d'investissement plus irrégulières, dont le niveau peut être spectaculaire sur une année de bonne recette mais reste beaucoup plus modeste si on l'apprécie sur une période plus longue.

- **la généralisation de démarches de prospective à l'échelle la plus pertinente** (grande station, petit massif, filière, etc.). Le Ministère délégué au Tourisme, à travers l'AFIT et la DATAR, ont fortement soutenu le lancement de telles démarches, spécifiques au tourisme en montagne, et comportant des analyses stratégiques orientées vers les attentes des clients. Un guide méthodologique publié début 2001, le *« Carnet de route de la montagne »*, a favorisé la généralisation de telles démarches Compte tenu de la demande toujours aussi forte pour cet ouvrage, un retirage a été effectué en 2003 (1 000 exemplaires). Ce guide a été complété par la publication par ODIT France en avril 2005 du Carnet de route de la campagne et de la moyenne montagne qui propose une démarche pour aider les territoires ruraux à trouver leur positionnement et en déduire une approche marketing appropriée.

- **des réflexions** ont été engagées pour réduire la vulnérabilité des stations à l'égard de certains aléas particuliers à la montagne, dont le manque, voire l'excès d'enneigement. Les professionnels des remontées mécaniques ont mis en place le 1er décembre 2001 *"Nivalliance*", assurance mutualisée des aléas d'exploitation proposée aux membres du SNTF et indemnisant les exploitants de remontées mécaniques et de domaines skiables en cas de préjudices financiers significatifs. L'Etat a facilité la mise en place de cette assurance mutualisée en supprimant depuis le 1er janvier 2002 la taxe pour frais de contrôle des remontées mécaniques, dont le montant total était voisin du montant total prévisible des cotisations pour la nouvelle assurance. Le bilan de cette assurance à l'issue de la saison 2001-2002 conduit à recommander aux autres acteurs du tourisme en montagne d'étudier une telle assurance s'ils souhaitent réellement réduire la vulnérabilité de leur activité. Pour la saison d'hiver 2005-2006, l'enneigement ayant été convenable à toutes altitudes et dans tous les massifs cette assurance n'a pas été sollicitée.